



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de construction d'une grande surface avec drive,
boutiques, restaurant, station essence
sur la commune de MATHA (17)**

n°MRAe 2021APNA15

dossier P-2020-10402

Localisation du projet : Commune de Matha (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SCI THAMAFRA
Avis émis à la demande de l'autorité décisionnaire : Commune de Matha
En date du : 4 décembre 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé, et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

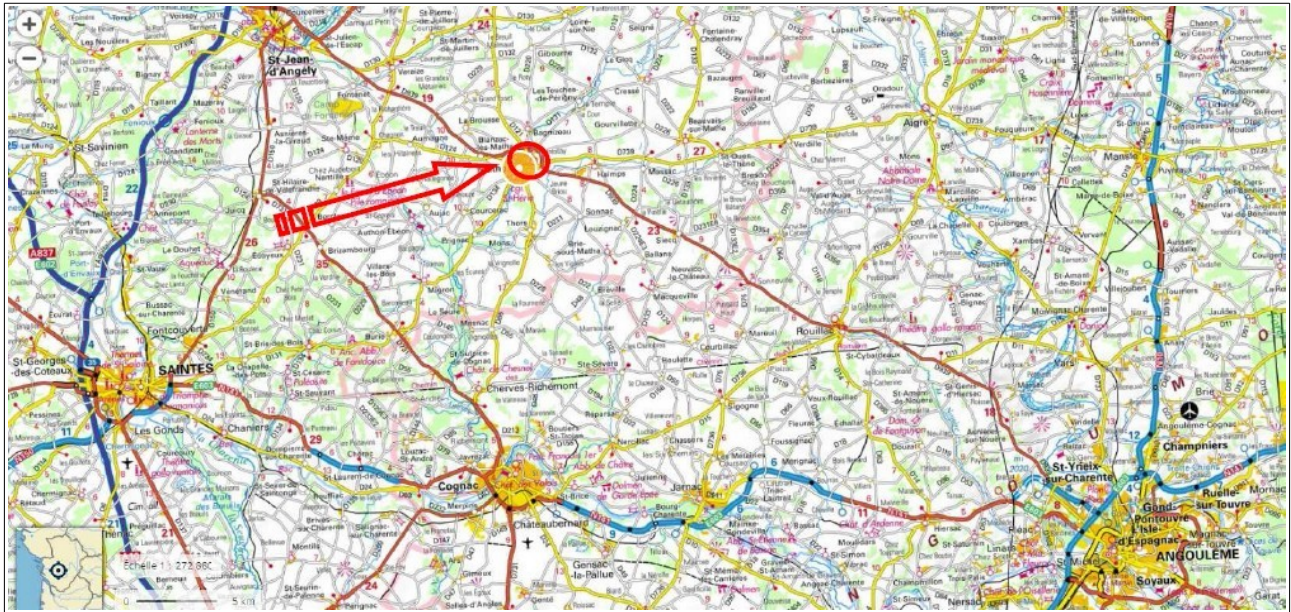
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1^{er} février 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un bâtiment commercial exploité sous l'enseigne Intermarché Super, sur un terrain d'une surface voisine de 3,5 ha situé au lieu-dit "Le Ben Eulay" sur le territoire de la commune de Matha.

Matha est une commune comptant environ 2 200 habitants, située entre Saint-Jean-d'Angély et Angoulême, desservie notamment par la route départementale n°939. Le plan de localisation de la commune par rapport aux principales agglomérations (Angoulême, Saintes et Saint-Jean-d'Angély), extrait de l'étude d'impact en page 50 est repris ci-après.



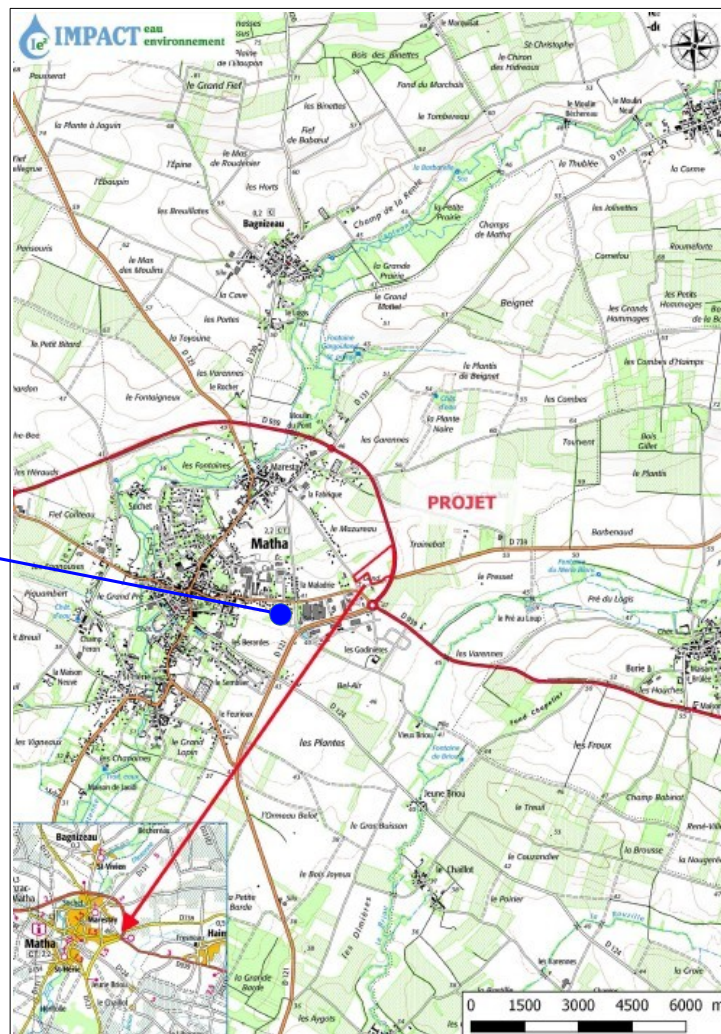
Plan de localisation du projet – extrait étude d'impact page 50

Le projet prévoit la création d'un bâtiment d'une surface de plancher voisine de 7 200 m², comprenant la grande surface et son mail composé de deux boutiques et d'un restaurant, ainsi que six boutiques non alimentaires accessibles par l'extérieur. Il comprend également la création d'une station service et de 250 places de stationnement pour la clientèle, (dont six réservées aux personnes à mobilité réduite, quatre dédiées aux familles et 15 places pour véhicules électriques) ainsi qu'un parking de 46 places dédiées au personnel. Le projet prévoit la mise en place d'ombrières photovoltaïques en partie sur le parking sur une surface de 625 m².

Ce projet, porté par la société privée SCI THAMAFRA est réalisé dans le cadre du transfert (et de l'extension) du magasin Intermarché Super (1 920 m²) existant, situé avenue Marc Jeanjean à Matha, à environ 1 km à l'ouest du site du projet. Comme indiqué dans la partie relative à la justification du projet, l'étude d'impact précise que le point de vente actuel est vétuste, inadapté, et ne correspond plus aux attentes de la clientèle ni à un confort de travail pour les salariés. Elle précise également que le magasin est saturé, présente un manque de stockage et souffre de l'absence de quai de chargement. Elle indique que le magasin actuel se trouve enclavé entre des maisons qui subissent au quotidien les nuisances sonores dues à l'activité.

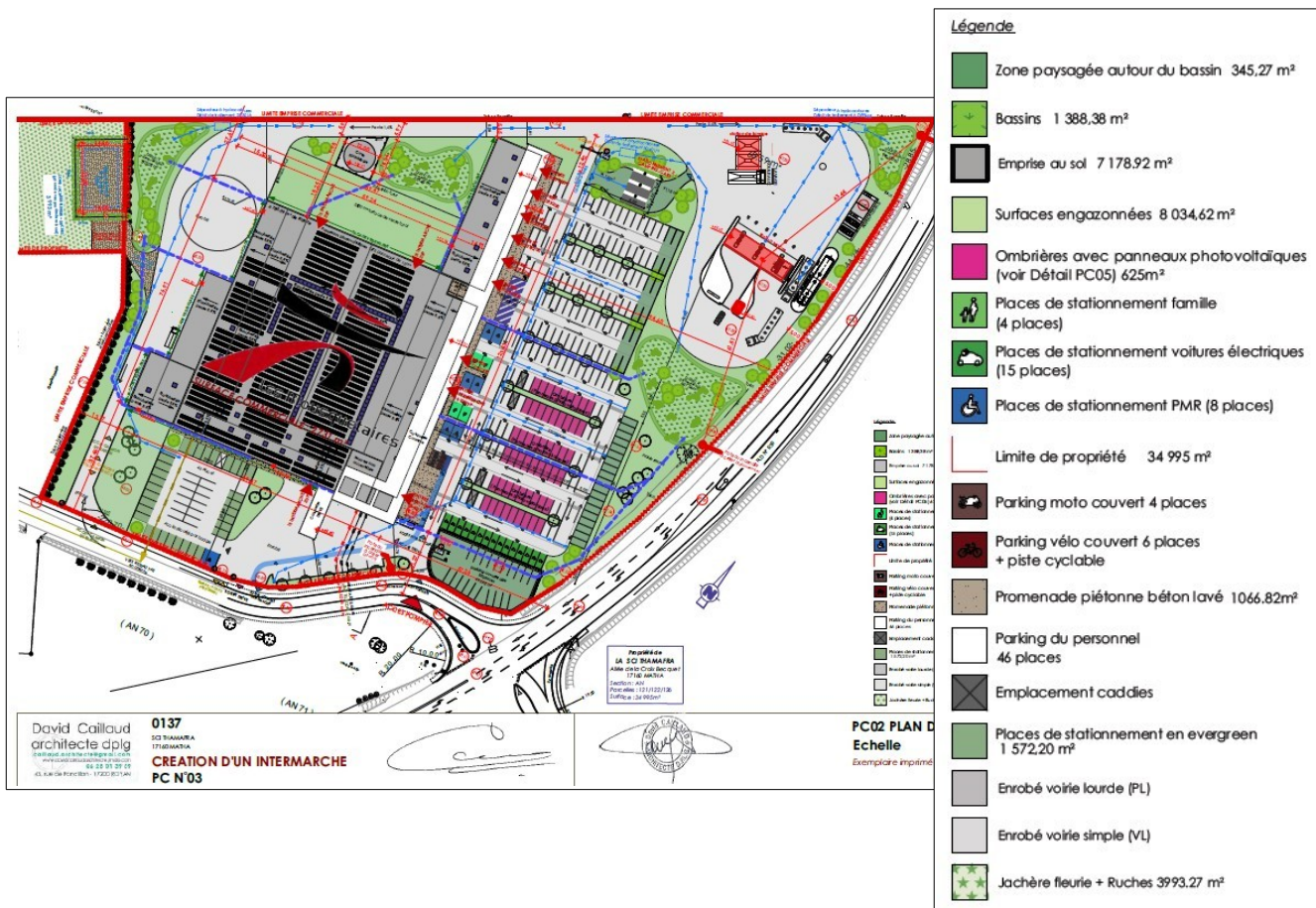
Le plan de localisation du projet est présenté ci-après.

Intermarché
Super
existant



Plan de localisation du projet – extrait étude d'impact page 51
(ajout sur la carte de la situation de l'Intermarché Super existant par la MRAe)

Le plan masse du projet, figurant dans le dossier de demande de permis de construire, est présenté ci-après.



Plan masse du projet – extrait dossier permis de construire

Ce projet a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas en application de la rubrique n°41a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. Par décision du 17 mars 2020, le projet a été soumis à étude d'impact du fait de son incidence potentielle sur l'environnement. Cette étude d'impact est soumise à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

Le projet est par ailleurs soumis à la procédure de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale. La station service fait également l'objet d'une procédure de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande de permis de construire figurant dans le dossier transmis à la MRAe porte sur la création de bureaux (environ 360 m²), de commerces (environ 4 250 m²), d'artisanat (environ 170 m²), d'entrepôt (environ 2 420 m²), l'ensemble atteignant une surface voisine de 7 200 m². La demande porte également sur la création d'un parking sur une surface de voisine de 3 700 m².

Le présent avis de la MRAe a été sollicité par la commune de Matha, dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Il ressort de l'analyse du dossier des enjeux environnementaux portant notamment sur le milieu naturel avec la proximité d'un site Natura 2000 abritant notamment plusieurs espèces de chauves-souris, le paysage avec une implantation en entrée de ville et la préservation du cadre de vie des riverains.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur de plateaux agricoles entrecoupés par les vallées hydrologiques de l'Antenne et de ses petits affluents. L'Antenne s'écoule notamment au niveau du centre bourg de la commune de Matha.

En termes de **géologie**, le projet s'implante sur des formations liées au « *Portlandien moyen* » avec des sols de type argilo-marneux et marneux. Deux masses d'eau souterraines (« *Calcaires du Jurassique supérieur* », et « *Sables grés calcaires et dolomies de l'infra-toarcien* ») sont recensées au droit du territoire communal.

En termes d'**alimentation en eau potable**, le site d'implantation est concerné par le périmètre de protection rapproché du captage de Coulonge du Charente, faisant l'objet d'une réglementation définie par arrêté préfectoral et rappelée en pages 69 et 70 de l'étude d'impact.

Par ailleurs, les investigations pédologiques (dont les résultats sont présentés en page 103) et les investigations portant sur la végétation n'ont pas mis en évidence de **zones humides**¹ au niveau du site.

La commune de Matha dispose d'un atlas des zones inondables liées au débordement de l'Antenne et de ses affluents. Le site d'implantation du projet est situé en dehors des zones d'aléas (cf page 126 de l'étude).

Milieu naturel²

Le site d'implantation du projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique.

Il y a toutefois lieu de noter la présence de 2 sites Natura 2000 à proximité :

- La Zone de Protection Spéciale de la *Plaine de Néré à Bresdon*, à 2,18 km au Nord-est, abritant notamment plusieurs espèces d'oiseaux de Plaine, dont l'Outarde canepetière ;
- La Zone Spéciale de Conservation de la *Vallée de l'Antenne*, à environ 1,5 km au Sud-ouest, présentant des habitats pour plusieurs espèces protégées notamment de mammifères, d'amphibiens, d'oiseaux et de chiroptères.

La *Plaine de Néré* et la *Vallée de l'Antenne* (voir cartographies page suivante) constituent également des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF).

Des investigations faune et flore ont été réalisées sur le site d'implantation du projet durant les mois de juin et juillet 2020. Ces investigations ont notamment permis de mettre en évidence les habitats du site, constitués d'une friche (sur environ 94%, correspondant selon la page 97 à des sols remaniés et à des sols de culture intensive abandonnée depuis quelques années³), d'un petit bois d'essences arbustives et de ronciers sur le reste du terrain.

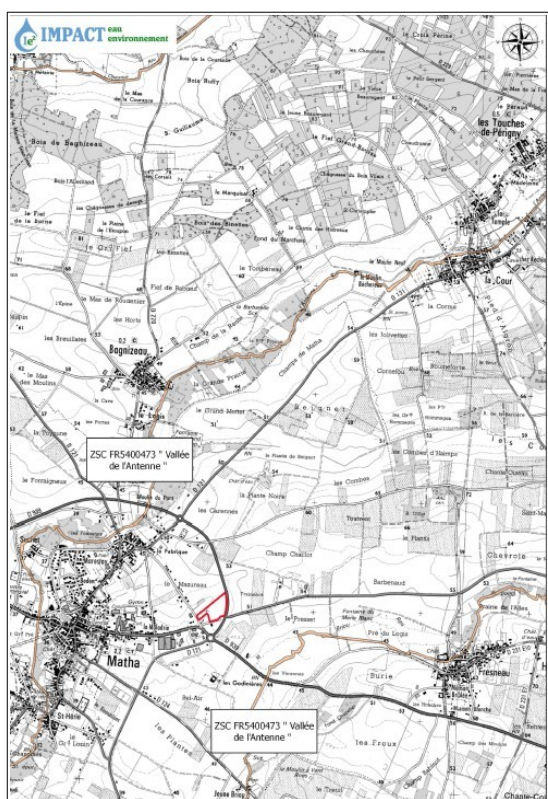
Ces investigations n'ont pas mis en évidence d'enjeu faunistique particulier. L'étude précise toutefois que le site pourrait constituer un habitat de chasse pour les chiroptères⁴ au regard de la présence d'une friche favorable au développement des insectes. Le site Natura *Vallée de l'Antenne* à 1,5 km présente un enjeu important pour plusieurs espèces de chiroptères, susceptibles d'utiliser les terrains alentours comme territoires de chasse. **Il conviendrait à cet égard d'approfondir l'analyse des interactions potentielles entre le site d'implantation du projet et le site Natura précité compte tenu des différentes espèces de chauves souris qui y sont présentes. L'évaluation des incidences Natura 2000 mériterait également d'être complétée sur ce point.**

1 La méthodologie mise en œuvre pour caractériser les zones humides n'amène pas de remarque particulière.

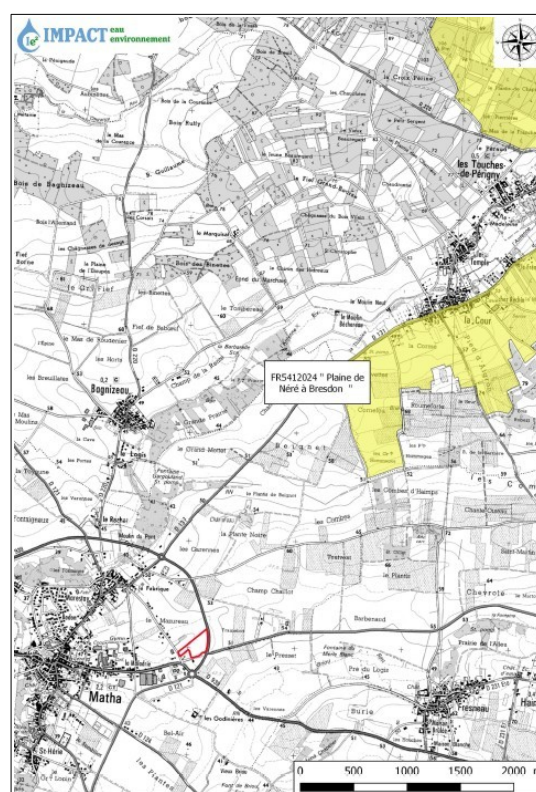
2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

3 Habitat présentant des enjeux limités pour les chiroptères.

4 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.



Vallée de l'Antenne (correspondant aux cours d'eau en orange)



Plaine de Néré (en jaune)

Milieu humain

Le projet s'implante sur le territoire de la commune de Matha, qui est membre de la Communauté de communes des Vals de Saintonge (qui compte 110 communes, pour environ 52 600 habitants). Le territoire est également territoire de SCoT (schéma de cohérence territoriale du Pays des Vals de Saintonge) approuvé le 29 octobre 2013. Le territoire communal est couvert par un plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2020, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et dont l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 22 novembre 2019, est disponible sur son site internet⁵.

D'après le zonage du PLU dont un extrait est repris ci-après, le terrain d'assiette du projet est principalement situé en zone Uxc (zone destinée aux activités commerciales, artisanales, industrielles, de bureau et de service).

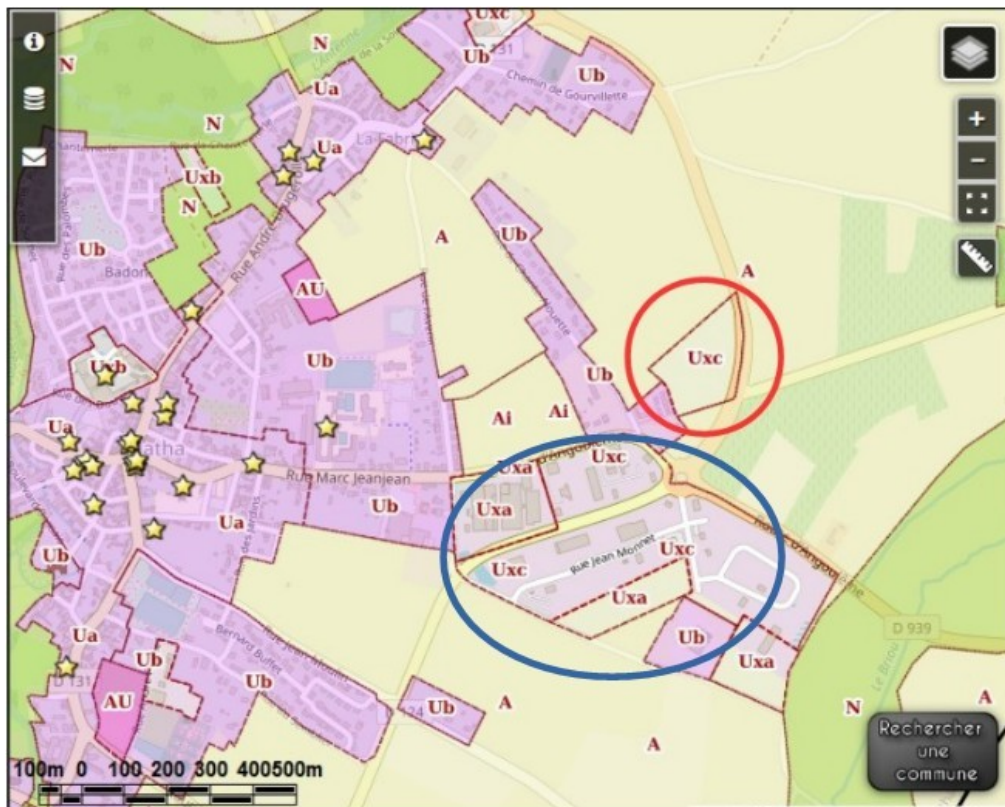
Une partie du site, constituant la jachère fleurie non aménagée est classée en zone A (zone agricole).

5 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019-8879_plu_matha_ae_dh_mls_mrae_signe.pdf



Extrait PLU de Matha – extrait étude d'impact page 109

En termes d'**activités commerciales**, l'étude précise que l'offre sur la commune se concentre principalement dans le centre-bourg. Une zone d'activités (les Godinières) est également identifiée en partie est de la commune (zone bleue dans la carte ci-après), au sud du projet (en rouge).



Extrait PLU de Matha – extrait site internet du Vals de Saintonge

En termes de **paysage**, le projet s'implante de manière assez isolée au sein d'un secteur agricole, bordé à l'ouest par quelques habitations (habitations liées à la gendarmerie en bordure immédiate, puis habitations le long de la rue de Chante Alouette à l'ouest du site). Situé en entrée de ville, le site présente un enjeu paysager relativement fort. A cet égard, l'analyse paysagère présentée dans l'étude d'impact (page 142 à 145), qui se limite à présenter quelques vues sur le site, s'avère insuffisante pour apprécier les enjeux réels du site d'implantation. En l'état, **l'analyse des enjeux paysagers du secteur d'étude n'est pas satisfaisante.**

Dans son avis du 22 novembre 2019 portant sur le PLU de Matha, la MRAe constatait un fort accroissement des surfaces à vocation économique, non justifié par un besoin avéré, et non cohérente avec les politiques nationales de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Elle estimait également nécessaire de réduire les surfaces ouvertes en extension urbaine à vocation économique, ou, a minima de différer leur ouverture à l'urbanisation. **Le dossier présenté ne montre pas comment il est tenu compte de cet avis. En particulier, le dossier ne met pas en évidence la recherche de solutions de modernisation sur place du site commercial.**

En termes de **déplacements**, le site d'implantation est desservi par la RD 939 qui relie Angoulême à Saint-Jean-d'Angély. L'étude précise en page 122 qu'à ce jour, le trafic généré par l'Intermarché est de 18 camions hebdomadaires. La fréquentation est actuellement de 1 015 clients par jour.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux (mise en œuvre d'un chantier propre, positionnement de la base de vie, aire de stockage des déchets, gestion des déchets, etc) permettant de limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Le projet prévoit la mise en place de quatre bassins d'infiltration pour permettre la gestion des eaux pluviales sur le site. L'étude précise en page 159 que trois (bassins n°1, 3 et 4) seront équipés de séparateurs à hydrocarbures permettant de réduire les risques de pollution du milieu. **Il y a lieu de justifier les raisons pour lesquelles le bassin n°2, qui intercepte également en partie des eaux de voiries, ne semble pas à ce jour prévu équipé d'un tel dispositif.**

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 178 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le projet prévoit la plantation d'une jachère fleurie au niveau du site d'implantation (sur environ 6 000 m²), ainsi que sur la parcelle attenante au projet (sur environ 14 000 m²), en vue d'offrir des zones de chasse pour l'avifaune et les chiroptères. Le projet prévoit également la mise en œuvre d'une gestion différenciée (fauche tardive) menée sur les espaces verts résiduels en vue de favoriser le développement de la biodiversité. **Le porteur de projet devrait confirmer l'absence d'incidences du projet sur les chauves-souris au regard des compléments sollicités dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement. A l'instar de la remarque précédente (p 4 du présent avis), l'évaluation des incidences Natura 2000 mériterait également d'être complétée sur ce point.**

Milieu humain

En termes d'**activités économiques**, l'étude d'impact précise en page 180 que le projet présente une vocation économique avec la création d'emplois mais aussi sociale. **Il conviendrait toutefois pour le porteur de projet de présenter à ce niveau une analyse des effets potentiels du projet sur les activités des commerces en centre bourg et d'indiquer les mesures permettant d'en limiter les incidences potentiellement négatives.**

L'étude précise par ailleurs que l'aménagement est sans incidence sur l'**agriculture**, les terrains n'étant pas exploités à ce jour.

En termes de **déplacements**, l'étude d'impact estime la fréquentation moyenne quotidienne au niveau du magasin Intermarché et du drive à 1 194 clients par jour, soit 18 % d'augmentation attendue de la clientèle, conduisant à une fréquentation à l'heure de pointe du soir de 153 véhicules/heure en entrée et 206 en sortie. **A cet égard, le porteur de projet devrait justifier le dimensionnement du nombre de places de stationnement prévues (250) au regard de la fréquentation attendue.**

La MRAe souligne l'**absence de précisions des mesures visant à favoriser l'utilisation des transports en commun ou les modes doux pour accéder au nouveau site.** Il est attendu notamment des cartographies représentant les accès piétons/cyclables depuis le centre-ville, ainsi que les arrêts de bus desservant le site.

L'étude d'impact intègre une **étude de trafic** dont les résultats sont synthétisés de manière cartographique en page 185. Les incidences restent notamment limitées au niveau du principal carrefour giratoire sur la RD 939(+4 % en heure de pointe du soir).



Localisation du principal carrefour giratoire du secteur – extrait étude d'impact page 183

En termes de **consommations énergétiques**, l'étude précise que le projet s'inscrit dans une démarche de haute qualité environnementale permettant notamment de limiter la dépense énergétique (chauffage, éclairage, isolation, etc). Le projet prévoit en outre 15 places de stationnement affectées au rechargement des voitures électriques. Il prévoit également la mise en place de 200 m² de panneaux photovoltaïques sur des ombrières. L'étude précise également qu'au moins 30 % de la surface de toiture à réaliser accueillera des panneaux photovoltaïques, soit environ 2 040 m². La MRAe note que seulement 2 240 m² de surface seront ainsi consacrés au développement de l'énergie solaire, sur une surface de 35 000 m² (ce qui représente 6 % de la surface totale). **Ce type de projet étant propice au développement de l'énergie solaire, il y aurait lieu de présenter des variantes plus ambitieuses sur ce point.**

Le projet prévoit la réalisation de **plantations** (prairie autour du parking clientèle, haie composée d'essences locales en limite sud-ouest). Le projet prévoit également l'aménagement d'une jachère recevant des ruches en lien avec un producteur local sur une surface de l'ordre de 6 000 m². Il prévoit également la réalisation d'une jachère sur la parcelle attenante au projet (sur environ 14 000 m²). Au total, la surface d'espaces verts (dont la jachère) prévue sur site est voisine de 12 000 m², à laquelle s'ajoute 14 000 m² de jachère sur la parcelle attenante au projet

Concernant les **nuisances sonores**, l'étude d'impact rappelle en page 189 les objectifs en termes de niveau d'émergence autorisé pour les habitations en périphérie du site (à l'ouest). Le projet prévoit la construction d'un hangar pour la zone de livraison dont l'objectif est d'isoler les bruits des moteurs et de chocs des déchargements. L'étude évoque également en page 190 la mise en place d'un merlon en limite de propriété.

Il conviendrait à cet égard de préciser les caractéristiques du hangar, d'indiquer sur un plan la localisation précise de ce merlon en précisant l'emprise et la hauteur. La MRAe note également la nécessité d'apporter des précisions sur les modalités de contrôle du bon respect des niveaux d'émergence en phase exploitation.

Concernant le **paysage**, l'étude d'impact présente en pages 191 et suivantes quelques photomontages du projet. **L'absence de caractérisation des enjeux paysagers du secteur d'étude (cf observations au niveau de l'analyse de l'état initial de l'environnement) ne permet cependant pas au lecteur d'apprécier les incidences du projet sur ces derniers. Plus localement, des photomontages au niveau des habitations riveraines, intégrant la mise en œuvre des merlons et des plantations mériteraient d'être présentées dans le dossier.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 148 et suivantes la présentation du site actuel et du projet. Elle expose également en pages 199 et suivantes les raisons du choix du projet.

L'étude précise notamment que le point de vente actuel est vétuste, inadapté, et ne correspond plus aux attentes de la clientèle ni à un confort de travail pour les salariés. Elle précise également que le magasin est saturé, présente un manque de stockage et souffre de l'absence de quai de chargement. Elle indique que le magasin actuel se trouve enclavé autour de maisons qui subissent au quotidien les nuisances sonores dues à l'activité.

Le dossier précise que le point de vente actuel cessera son activité dès l'ouverture du nouveau magasin. Le porteur de projet s'engage à démonter les installations techniques et à démanteler la station-service (avec dépollution).

L'étude d'impact précise en page 148 que le site actuel sera repris par le magasin Gamm Vert de Matha situé 9 Rue Marc Jeanjean à quelques centaines de mètres au sein de la coopérative agricole. La coopérative agricole est également en cours de déménagement à l'Ouest du bourg de Matha. Le site et les bâtiments de la coopérative agricole et du magasin Gamm Vert actuel seront repris par la collectivité afin d'aménager des équipements publics (parking école et sécurisation notamment). L'étude précise ainsi que le site existant n'a pas vocation à devenir une friche commerciale.

Un premier projet a fait l'objet d'un avis favorable en date du 8 janvier 2019 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Suite à un recours, ce projet a fait l'objet d'un avis défavorable le 2 mai 2019 de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, considérant notamment que le projet vient concurrencer les commerces du centre-ville, que le projet présente un risque de friche du site existant, est imprécis sur les conditions de circulation, et que le choix architectural n'est pas adapté à son environnement composé d'entrée de ville et de champs.

A la suite de cet avis défavorable, le porteur de projet a modifié son projet, et a resollicité l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial sur la base d'un nouveau projet (objet de l'étude d'impact). La CDAC a prononcé un nouvel avis favorable le 16 décembre 2020.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un bâtiment commercial exploité sous l'enseigne Intermarché Super au niveau de la commune de Matha, dans le cadre le cadre du transfert et de l'extension du magasin existant à environ 1 km à l'ouest du projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement nécessite d'être complétée sur l'appréhension des enjeux paysagers de la zone d'étude ainsi que ces éventuelles fonctionnalités pour les espèces de chauves-souris du site Natura 2000 de la vallée de l'Antenne situé à proximité du projet.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation appellent également plusieurs remarques portant sur le traitement des eaux pluviales, les déplacements, la

prise en compte des nuisances sonores, le paysage, le développement des énergies renouvelables, les effets du projet sur le commerce en centre-ville. Des compléments sont donc attendus sur ces points.

Au vu du dossier soumis par la commune de Matha, la MRAe considère que l'évaluation environnementale du projet est insuffisante.

A Bordeaux,